

## **ARRÊTÉ N° 2022\_430**

### **RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC "CENTRE DÉPARTEMENTAL ENFANTS ET FAMILLES" (CDEF) SIS 1-3 PROMENADE JEAN ROSTAND, 93000 BOBIGNY.**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.315-9 à L.315-12 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération du Conseil général n°2003-VI-09 du 24 juin 2003 portant création d'un établissement public des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu la convention du 28 décembre 2018 relative à l'établissement public « Centre Départemental enfants et familles » (CDEF) ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 26 octobre 2021 par l'établissement public « Centre départemental enfants et familles » ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 23 septembre 2022 à l'établissement public « Centre départemental enfants et familles » ;

Vu la lettre de décision complémentaire pour l'exercice 2022 transmise le 14 novembre 2022 à l'établissement public « Centre Départemental enfants et familles » dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du « Centre départemental enfants et familles » (CDEF) sis 1/3 Promenade Jean Rostand, 93000 Bobigny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	<b>GROUPE I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 265 481,00 €	33 974 895,31 €
	<b>GROUPE II :</b> Dépenses afférentes au personnel	26 799 843,31 €	
	<b>GROUPE III :</b> Dépenses afférentes à la structure	3 909 571,00 €	
RECETTES	<b>GROUPE I :</b> Produits de la tarification de Seine-Saint-Denis	31 386 156,18 €	32 151 482,43 €
	Produits de la tarification autres départements	500 326,25 €	
	<b>GROUPE II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	265 000,00 €	
	<b>GROUPE III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2.** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

- **Compte 1151 pour un montant de +1 823 412,88 €.**

**ARTICLE 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée de l'établissement public « Centre départemental enfants et familles » sis 1/3 Promenade Jean Rostand, 93000 Bobigny et dont le n°SIRET est le 269 314 001 00018 est arrêté à **274,15 €**.

Le prix de journée applicable du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2022 est fixé à **265,43 €**

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 274,15 €**.

**ARTICLE 4.** - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N
- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 2 615 513,02 €** (produits de la tarification/12).

**ARTICLE 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 7.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le